



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/2004/L.10/Add.15  
22 avril 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Soixantième session  
Point 21 b) de l'ordre du jour

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL  
SUR LES TRAVAUX DE SA SOIXANTIÈME SESSION**

**Projet de rapport de la Commission**

**Rapporteur: M. Mike OMOTOSHO (Nigeria)**

**TABLE DES MATIÈRES\***

*Chapitre*

XV. QUESTIONS AUTOCHTONES

---

\* Le document E/CN.4/2004/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et les décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/2004/L.11 et ses additifs.

## XV. Questions autochtones

1. La Commission a examiné le point 15 de son ordre du jour à sa 42<sup>e</sup> séance, le 8 avril 2004, à sa 56<sup>e</sup> séance, le 20 avril, et à sa 57<sup>e</sup> séance, le 21 avril.
2. L'annexe VI du présent document contient la liste des documents publiés au titre du point 15 de l'ordre du jour. L'annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.
3. À la 42<sup>e</sup> séance, le 8 avril 2004, des déclarations ont été faites par:
  - a) M. Ahmed Mahiou, membre du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones;
  - b) M. Luis-Enrique Chávez, Président-Rapporteur du Groupe de travail de la Commission chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, concernant le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/2004/92 et Add.1);
  - c) M. José Carlos Morales Morales, Président du Groupe consultatif du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la Décennie internationale des populations autochtones.
4. À la même séance, M. Rodolfo Stavenhagen, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, a présenté son rapport (E/CN.4/2004/80 et Add.1 à 4). Au cours du dialogue qui a suivi, le représentant de l'Irlande (au nom de l'Union européenne) a posé des questions au Rapporteur spécial, auxquelles celui-ci a répondu.
5. Au cours du débat général sur le point 15, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l'annexe III du présent rapport.

**Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme**

6. À la 56<sup>e</sup> séance, le 20 avril 2004, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/2004/L.81, dont son pays était l'auteur. Ultérieurement, l'Équateur, le Guatemala et le Nicaragua se sont joints à l'auteur.

7. Le représentant de Cuba a révisé oralement le projet de résolution en modifiant le paragraphe 2 du dispositif.

8. Le représentant de l'Australie a fait une déclaration à propos du projet de résolution.

9. À la demande du représentant de l'Australie, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement. Le projet de résolution a été adopté par 38 voix contre 15. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, Qatar, République dominicaine, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Zimbabwe.

*Ont voté contre:* Allemagne, Australie, Autriche, Croatie, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine.

*Se sont abstenus:* Néant.

10. Le texte de la résolution figure à la section A du chapitre II (résolution 2004/57).

**Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et Décennie internationale des populations autochtones**

11. À la même séance, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/2004/L.82, dont son pays était l'auteur. Ultérieurement, le Chili, l'Équateur, le Guatemala, le Nicaragua et le Paraguay se sont joints à l'auteur.

12. Le représentant de Cuba a révisé oralement le projet de résolution en modifiant les sixième, septième et huitième alinéas du préambule et le paragraphe 20 du dispositif, et en supprimant le neuvième alinéa du préambule, qui se lisait comme suit:

«Considérant qu'il sera nécessaire de mener à bien cet examen avant d'entreprendre l'évaluation finale des résultats de la Décennie internationale en cours.».

13. Les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations à propos du projet de résolution.

14. Le représentant de l'Irlande (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Autriche, Belgique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède) a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

15. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

16. À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement. Le projet de résolution a été adopté par 38 voix contre 2, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala,

Honduras, Inde, Indonésie, Mauritanie, Mexique, Népal, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, Qatar, République dominicaine, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Ukraine, Zimbabwe.

*Ont voté contre:* Australie, États-Unis d'Amérique.

*Se sont abstenus:* Allemagne, Autriche, Croatie, France, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Nigéria, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

17. Le texte de la résolution figure à la section A du chapitre II (résolution 2004/58).
18. En raison de l'adoption de la résolution 2004/58, la Commission n'a pas donné suite au projet de décision 9 que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/2004/2-E/CN.4/Sub.2/2003/43, chap. I).

**Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994**

19. À la même séance, l'observateur du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/2004/L.90, qui avait pour auteurs les pays suivants: Australie, Brésil, Canada, Chili, Danemark, Équateur, Estonie, Finlande, Islande, Italie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Suisse. Ultérieurement, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Croatie, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, la Grèce, le Guatemala, le Nicaragua et la Suède se sont portés coauteurs du projet de résolution.
20. Le représentant de Cuba a fait une déclaration à propos du projet de résolution.
21. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte figure à la section A du chapitre II (résolution 2004/59).

### **Droits de l'homme et questions relatives aux populations autochtones**

22. À la même séance également, le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution E/CN.4/2004/L.105, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Costa Rica, Danemark, Équateur, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Italie, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pérou, Portugal, République démocratique du Congo, Roumanie, Suède, Suisse, Togo. Ultérieurement, l'Allemagne, Andorre, l'Australie, le Canada, la Croatie, l'Espagne, l'Islande, le Nicaragua et la République dominicaine se sont joints aux auteurs.
23. Le représentant des États-Unis d'Amérique a proposé un amendement au projet de résolution consistant à modifier le troisième alinéa du préambule.
24. Les représentants de l'Irlande (au nom de l'Union européenne) et du Mexique ont fait des déclarations à propos du projet de résolution.
25. À la 57<sup>e</sup> séance, le 21 avril 2004, le représentant des États-Unis d'Amérique a retiré l'amendement proposé.
26. Le représentant du Mexique a révisé oralement le troisième alinéa du préambule et inséré à sa suite un nouvel alinéa.
27. Le représentant de Cuba a fait une déclaration à propos du projet de résolution.
28. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.
29. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte figure à la section A du chapitre II (résolution 2004/62).

-----